

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**
Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 10 juin 2016 à la Salle de la Préfecture, Rue Cité-Devant 14, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Graziella Schaller, Pierrette Roulet-Grin, de MM. Jean Tschopp, Denis Rubattel, Andreas Wütrich, Stéphane Rezso, et de M. Alexandre Demetriadès, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), M. Denis Froidevaux (Chef du SSCM), M. Vincent Delay (Chef de la police administrative, Polcant).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant a été interpellé par la hausse de 18.8% de permis d'arme délivrés en 2015. Un sentiment d'insécurité, lié aux derniers attentats survenus en France, fait que certains détenteurs d'armes souhaitent pouvoir assurer leur protection. Le postulat pose la question de la possession d'armes en Suisse, qui est élevée. La Suisse est le 3^{ème} pays au monde en termes de proportion de propriétaires d'armes à feu selon une étude du Gardian (2012). Les raisons de ce classement sont notamment liées au fait que la plupart des Suisses qui font leur service militaire conservent leur arme de service. En Suisse, les citoyens ont confiance dans les forces de police et militaires pour assurer leur sécurité, faisant partie d'un contrat social, où les forces de l'ordre sont les garants de la sécurité publique et la Loi sur les armes (LArm) fixe notamment les motifs de détention d'une arme à feu et l'octroi d'un permis d'arme. Cependant ce postulat propose 3 mesures.

La première mesure envisagée est une mesure de prévention, une campagne d'information plus ciblée ne serait pas inutile, rappelant le risque d'accident, le besoin d'être formé à l'usage d'une arme à feu et le cadre légal qui exige un usage cadré en droit suisse, en particulier sous l'angle de la légitime défense et de l'état de nécessité. En effet, la riposte doit être proportionnée et immédiate.

La deuxième mesure, est liée à l'introduction début 2013 du système « Vercingétorix » de collecte d'armes à feu dans les arsenaux. Lié à cette mesure, un système de rachat d'armes, qui a fait ses preuves en Australie et qui, associé à d'autres mesures, a produit des résultats positifs. Cela consistait, pour les propriétaires d'armes, à les rendre contre une compensation financière qui peut avoir un effet auprès des personnes qui n'en ont plus l'usage ou ne savent pas s'en servir. Il ne s'agit pas des tireurs sportifs ou des officiers.

La troisième mesure concerne la communication entre les autorités pour suivre les détentions d'armes. Suite à l'obtention d'un permis de port d'arme, il n'a pas trouvé de contrôle systématique concernant

les personnes internées en hôpital psychiatrique, ou faisant l'objet d'une mesure de curatelle. L'Office des curatelles ou la Justice de paix ne signalent pas systématiquement cette mesure pour effectuer un contrôle. Il sait qu'il y a des initiatives, avec la possibilité pour les personnes internées de restituer leurs armes à Cery. Il souhaite un suivi pour s'assurer de la restitution des armes de personnes qui n'ont plus leur discernement.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce postulat soulève des questions sociétales qui se posent pour l'ensemble de la planète en ce qui concerne le terrorisme, la montée de l'extrémisme religieux, etc. Les trois propositions concernent le canton de Vaud, à savoir une campagne d'information et de prévention pour inciter à restituer les armes à feu et dissuader de s'en procurer, ensuite le rachat d'armes par l'Etat et l'obligation de restitution pour tous les patients.

Concernant la vaste campagne d'information et de prévention pour inciter à restituer les armes à feu, la liberté économique est garantie par la Constitution fédérale. Les cantons sont tenus de la respecter. Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondée sur les droits régaliens des cantons. L'art 107 Cst VD dit que la Confédération légifère afin de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. C'est la raison pour laquelle la Confédération a produit une Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm). Cela a fait l'objet de négociations serrées au plan fédéral, entre les milieux favorables aux armes et leurs adversaires. La LArm dit à son article 3 que le droit d'acquérir de posséder et de porter des armes est garanti dans le cadre de la présente loi, ce qui constitue une caution très importante. Cela signifie que le commerce d'arme est exclusivement et exhaustivement régi par cette loi. Elle prévoit la nécessité d'obtenir une patente de commerce d'armes soumise à un certain nombre de conditions et de charges. La jurisprudence du TF est très stricte sur ce sujet, car le TF et considère qu'aucune lacune ne peut être invoquée dans la LArm. Les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour légiférer concernant les thèmes couverts par la LArm. L'ATF du 29 octobre 2001 a dénié au canton de Vaud la possibilité de prévoir une simple transmission obligatoire pour information et enregistrement à l'autorité. Comme cela n'est pas prévu par la LArm, c'est contraire à la forme dérogatoire du droit fédéral. Toute intervention d'un canton en vue de dissuader tout requérant potentiel de se procurer des armes viole la Constitution fédérale. Ainsi, toute démarche cantonale contre la liberté économique de ce secteur aboutirait à un échec devant le TF.

Concernant le rachat des armes par l'Etat de Vaud auprès des détenteurs, la LArm prévoit la reprise gratuite par les cantons à son art 31 a. Le canton a mis cette possibilité en œuvre dans le cadre de l'opération Vercingétorix. Cet article impose la gratuité vis-à-vis du contribuable. L'Etat ne peut demander un émolument pour le dépôt de son arme. A l'inverse, il n'est pas possible de racheter les armes déposées car le système de gratuité va dans les deux sens. La proposition du postulant ne tiendra pas juridiquement.

Concernant l'obligation de restitution pour les patients et résidents, cela relève des principes généraux ordinaires de l'administration des curatelles et de la gestion du consentement des patients. En pratique, aucun problème lié à de tels cas n'a été observé. Les curateurs et soignants signalent spontanément les armes en possession de personnes dont ils auraient lieu de craindre qu'elles ne l'utilisent de manière dangereuse. Dans ces cas, la police est appelée et ces armes sont mises sous séquestre. La procédure ordinaire selon l'art. 31 LArm suit son cours. Il apparaît qu'une entrée en matière sur ce postulat pourrait s'avérer contre-productive car une analyse poussée de ces questions pourrait identifier des motifs juridiques de blocage du processus de remise d'armes qui ferait cesser toute communication de la part des curateurs ou des soignants. Si l'on légifère, à ce moment, le curateur ou le soignant éviteraient d'appeler la police et d'informer spontanément. Une levée du secret médical serait nécessaire et ce qui se fait actuellement spontanément sans aucune difficulté deviendra un processus lourd, passant par la Justice de paix.

Toutefois le département a élaboré un flyer, rappelant les risques et interdictions liés à la possession d'armes, glissé dans les permis d'acquisition et disponible sur le site de la Polcant.

Pour ce qui concerne le droit fédéral, au 1^{er} juillet 2016 est entrée en vigueur une modification importante de la Loi sur l'amélioration sur l'échange d'information entre autorités au sujet des armes. Cette entrée en vigueur, qui fait suite à un débat parlementaire houleux, va déboucher sur un certain nombre de mesures qui vont considérablement améliorer le contrôle et la maîtrise des armes détenues par les particuliers. Nonobstant du fait que le peuple s'est prononcé contre la création d'un registre central des armes et contre le retrait de l'arme de service du militaire à domicile, une forte majorité politique s'est mise d'accord sur l'amélioration de l'échange d'information. La plateforme ARMADA va être mise en place et regroupe l'ensemble des registres cantonaux des armes. Un canton n'aura donc pas à solliciter tel canton pour savoir si telle ou telle personne a fait l'objet d'une demande de permis, s'est vu opposer un refus, ou retirer une arme. Cette information sera accessible par toutes les autorités concernées, sur la base de cette plateforme d'échange. Cela permettra de plus aux Bureaux cantonaux des armes de connaître tout l'historique des décisions prises au sujet d'un requérant, d'un permis d'achat ou de port d'arme. C'est un pas en avant significatif. Une seconde mesure va être prise au niveau de l'ordonnance d'application et touche à la redéfinition d'un certain nombre de types d'armes et à l'interdiction des munitions à haut taux de perforation, ceci pour éviter la disponibilité et la vente de munitions susceptibles de perforer les gilets de protection de la police. La troisième mesure prise semble particulièrement relevante par rapport au souci du postulant. Le Code de procédure pénal a été modifié et dès le 1er juillet 2016, le MP ou le tribunal pourront donner l'information de l'ouverture d'une enquête ou d'une décision de justice à toute autorité concernée en matière de gestion des armes. Cela signifie que le MP ou le tribunal d'un canton pourront donner l'information à l'autorité compétente, par exemple militaire, qu'un citoyen a été condamné pour un délit. De fait, l'autorité militaire pourra, soit renoncer à incorporer cette personne, soit lui retirer son arme personnelle. Ainsi, le renforcement de la transparence et de l'accès à l'information sera clair et va permettre un flux considérable d'informations dans ce domaine. Concernant les armes militaires, il y a une distinction à faire avec les armes civiles, car certains aspects sont différents pour ce qui concerne les patients-résidents des établissements de soins, suivis psychiatriquement ou sous curatelle. L'art 2 de l'Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires dit que les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues, traitants ou experts, peuvent s'ils ont connaissance d'éléments ou d'indications visées à l'art. 1, en informer l'EM de conduite ou les services médicaux militaires.

L'opération Vercingétorix a été mise en place suite aux événements de Daillon, lorsqu'un citoyen valaisan a tué trois personnes et grièvement blessé deux autres personnes avec une arme. Cette mesure a étendu officiellement ce qui était déjà possible auparavant. La première année, en 2013, le département a récolté 1039 armes, 255 armes blanches et 550 kg de munitions, un chiffre assez inattendu. En 2014, 635 armes, 57 armes blanches et 63 kg de munitions ont été récoltés. En 2015, 345 armes, 45 armes blanches et 303 kg de munition. Le Canton a souhaité prolonger l'opération, avec une ouverture non-stop de l'arsenal de Morges, qui permet au citoyen d'y aller pendant la pause de midi ou après le travail. Le citoyen peut aussi déposer son arme dans n'importe quel poste de gendarmerie du canton, donc un maillage assez important. Vaud a été pionnier, mais la majorité des cantons n'a pas développé de programmes particuliers par rapport à la restitution volontaire des armes.

Ensuite l'ensemble des armes récoltées est détruit, même si des armes de haute valeur sont remises. La restitution est faite de manière anonyme et l'identité de la personne qui remet un arme n'est pas relevée, sauf s'il s'avère que l'arme est recherchée dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours tel que révélé par son numéro. Casser la notion de l'anonymat de la restitution de l'arme tuera dans l'œuf toute velléité de restitution volontaire. En effet, souvent, les personnes ramènent des armes qui ne leur appartiennent pas.

4. DISCUSSION GENERALE

Concernant le rachat des armes, si une telle mesure devait être envisagée, il faut absolument pouvoir garantir l'anonymat. Si une telle mesure est mise en œuvre, c'est au détenteur d'arme de s'arranger avec celui qui la restitue pour savoir qui percevrait l'indemnité au final. Il ne faut pas anéantir l'effet incitatif de cette mesure en supprimant l'anonymat. Concernant la légalité, la gratuité est une

obligation faite à l'Etat de ne pas percevoir d'émoluments ou de frais administratifs contre la restitution d'armes.

Concernant l'obligation de restitution plutôt spontanée. Il y a la possibilité pour un établissement de soins de mentionner dans son règlement que les patients ne soient pas en possession d'armes, ce en conformité avec le droit fédéral. Le postulant n'a pas l'impression que donner la compétence à l'office des curatelles de signaler au MP ou à la gendarmerie la mise sous mesure de curatelle d'une personne ne soit trop lourd. Il estime que c'est praticable, envisageable et conforme au droit. Il souhaite un débat sous l'angle de l'opportunité des mesures proposées, qui ne sont pas exhaustives.

Pour plusieurs députés, ce postulat n'apporte pas grand-chose. Il est précisé que l'opération Vercingétorix est reconduite annuellement et les horaires ont été étendus au samedi. Outre les problèmes juridiques, le fait que l'Etat doive indemniser les personnes qui ramènent des armes constitue une mesure budgétaire. Au vu des budgets serrés pour ces prochaines années, il serait dommage que la Polcant ou le SSCM aient à choisir, dans leur budget de fonctionnement, entre une indemnisation pour les armes, et une opération de sécurité ou un exercice, ce d'autant que la somme totale que cela pourrait représenter n'est pas connue à l'heure actuelle.

Par ailleurs, le registre ARMADA est fédéral et contient un certain nombre d'indications dont le contenu est défini au niveau fédéral, qui vont être étendue avec la révision entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Cette entrée en vigueur, qui a des implications informatiques, est en préparation depuis longtemps.

Le registre cantonal actuel est plutôt un dossier de suivi des demandes de permis d'acquisition et des réponses apportées à ces demandes. Les demandes s'effectuent via un portail informatique, avec des documents scannés. Sous l'angle du droit administratif, les dossiers physiques doivent être conservés en cas de litige. Dès qu'un événement intervient où la police est impliquée avec une personne en possession d'arme, la procédure de séquestre d'arme peut être déclenchée. Les informations viennent systématiquement et spontanément, parfois aussi des familles, des proches et du médecin, même si cela est plus rare. Il s'agit plus d'éviter les risques de suicide que les agressions. Par ailleurs, le risque en milieu hospitalier n'existe pas car une fouille systématique pour contrôler que les personnes admises en hôpital psychiatrique ne détiennent pas d'armes se fait déjà. De manière générale, le personnel soignant contrôle qu'une personne ne soit pas en possession d'un objet dont elle peut se servir pour une tentative de suicide ou pour agresser une autre personne.

Par ailleurs une campagne de prévention peut être considérée comme illicite, surtout si son contenu incite à renoncer à acheter des armes, ce qui constitue une distorsion de la liberté économique. Cela ne tiendrait pas en cas de recours au TF de Pro Tell par exemple. Il n'y a en revanche pas besoin de base légale pour les flyers qui seront distribués par le Canton.

De l'avis de la majorité des membres de la commission, ce postulat n'apporte pas de nouvelles mesures utiles, légales ou facilitant le contrôle des armes. En conclusion, elle recommande de ne pas prendre en considération ce postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 2 voix pour, 4 contre et 1 abstention.

Crissier, le 19 septembre 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Rezzo*